

Québec, le 18 janvier 2022

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 3 décembre 2021, la députée de Rouyn-Noranda–Témiscamingue, M^{me} Lessard-Therrien, a inscrit une question au Feuilleton et préavis de l'Assemblée nationale, laquelle se rapporte à une lettre cosignée par plusieurs citoyens et représentants de Québec Solidaire qui m'a été transmise le 28 juillet 2021, en lien avec le projet de terminal portuaire de Contrecœur par l'Administration portuaire de Montréal (APM). Dans cette lettre, les signataires ont demandé « de confier un mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement afin d'évaluer les impacts de la desserte terrestre (routes et voie ferrée) du projet de terminal portuaire de Contrecœur », évoquant la portée limitée de l'évaluation environnementale fédérale menée par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC), particulièrement en ce qui a trait à l'augmentation du transport ferroviaire et routier à l'extérieur des limites portuaires.

Rappelons que ce projet de compétence fédérale a été soumis au processus fédéral d'évaluation environnementale en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012 (LCÉE 2012). Il a été convenu que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) représente le gouvernement du Québec et participe à l'évaluation environnementale fédérale menée par l'AEIC. Cette collaboration a permis au Québec de participer à chaque étape du processus et l'a conduit à déposer un rapport d'analyse environnementale exposant ses préoccupations.

Le 1^{er} mars 2021, le précédent ministre de l'Environnement et Changement climatique du Canada a remis à l'APM la Déclaration de décision relative à l'évaluation environnementale qui conclut que le projet de terminal portuaire de Contrecœur ne serait pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants tels que visés par la LCÉE 2012.

...2

Le MELCC, dans son rapport d'analyse environnementale qu'il a transmis à l'AEIC, a soulevé l'enjeu de la portée limitée de l'évaluation environnementale fédérale. À cet égard, l'AEIC a invité le MELCC à faire part de ses préoccupations au sujet de l'augmentation potentielle du trafic routier ou ferroviaire à l'extérieur des limites du futur terminal portuaire, malgré la portée limitée de l'évaluation de l'AEIC pour ces aspects. Comme recommandé par le MELCC, l'APM s'est engagé à mettre en place un comité de bon voisinage. La création d'un tel comité permettrait de discuter des enjeux liés au projet, dont ceux relatifs au transport routier et ferroviaire. Le MELCC continue également d'assurer un rôle d'arrimage entre les différents experts au sein du gouvernement du Québec et de collaborer avec les entités fédérales pour les développements futurs en lien avec le projet de terminal de Contrecoeur.

Il est à noter que les éventuels projets connexes d'infrastructures routières ou ferroviaires pouvant être nécessaires pour desservir le port pourraient être visés par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) et, par conséquent, permettre la tenue d'une audience publique par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Tenant compte des éléments mentionnés ci-dessus, il n'apparaît pas nécessaire de mandater le BAPE considérant les engagements pris par l'APM déposés dans le cadre de la procédure fédérale. Par ailleurs, il serait prématuré de mandater le BAPE sur d'éventuels projets émergents étant donné l'absence d'information à ce sujet.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



BENOIT CHARETTE